

Sécurité des installations nucléaires

REX de l'intrusion sur Tricastin et perspectives

Christophe Quintin
Chef du SDSIE
HFDS adjoint



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

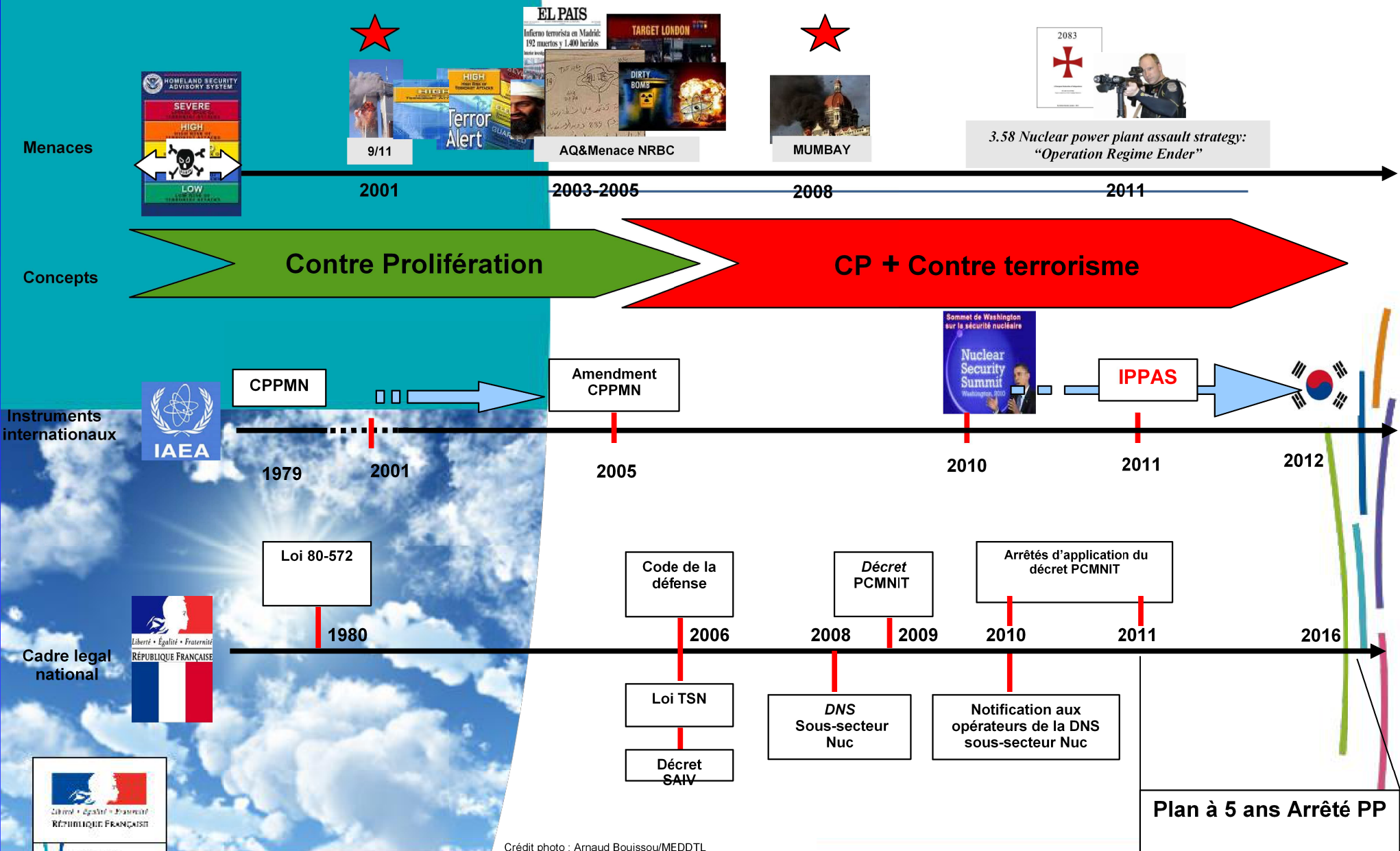
- 1 – Propos liminaires**
- 2 - Etat de la réglementation**
- 3 - Etat d'avancement de la mise en œuvre de la réglementation PCMNIT par les exploitants**
- 4 – Enseignements de l'intrusion du 15 juillet**
- 5 - Propositions de travail en commun avec le HCTISN**
- 6 - Conclusions**

Propos liminaires

En matière de **sûreté**, la transparence est gage d'amélioration. Elle force à l'excellence, grâce notamment au challenge externe qu'elle induit.

En matière de **sécurité**, la transparence est l'assurance de l'échec, puisque l'affichage des points faibles et des points forts facilite la constitution du dossier d'objectifs par l'adversaire potentiel, doué de raisonnement.

Contexte national et international



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Evolutions de la réglementation -

2001 => préoccupation terrorisme

2005 => amendement de la CPPMN
révision 5 de la publication AIEA INFCIRC 225

2006 => décret du 23 février 2006 sur les SAIV (Code de la défense : R.1332)

2008 => DNS relative au sous-secteur nucléaire et début de désignation des OIV

17 Septembre 2009 => décret PCMNIT (Code de la défense: modification du R.1333 et suivants)

2010 – 2011 => rédaction des arrêtés d'application PCMNIT

2012 => ratification par la France de l'amendement de la CPPMN

Evolutions de la réglementation - 10 arrêtés

18 août 2010 : protection et contrôle en cours de transport

28 avril 2011 : groupes d'experts

31 mai 2011 : suivi physique, comptabilité, protection pour les déclarants

9 juin 2011 : suivi physique et comptabilité pour les titulaires d'une autorisation

10 juin 2011 : protection physique des installations dont la détention de MN relève d'une autorisation

Evolutions de la réglementation - 10 arrêtés

3 août 2011 : études de sécurité

5 août 2011 : modalités et forme de la demande d'autorisation

9 septembre 2011 : agrément des moyens de transport (cat I et II)

12 septembre 2011 : protection des moyens de transport (cat II irradiées)

12 septembre 2011 : protection des moyens de transport (cat I et II non irradiées)



Etat d'avancement de la mise en œuvre de la réglementation - 1/3

La réglementation prévoit des dispositions d'application immédiate et, pour les mesures matérielles les plus lourdes, un délai maximal de 5 ans pour mise en oeuvre.

Une méthode structurée de mise en oeuvre de la réglementation a été proposée par le HFDS aux exploitants.



Etat d'avancement mise en œuvre de la réglementation – 2/3

Plan en 3 étapes:

- état des lieux pour définir les écarts par rapport aux nouvelles exigences (FAIT);
- propositions de solutions, répondant aux objectifs de protection, justifiées par les études de sécurité (EN COURS – ECHEANCE mi-2014);
- mise en œuvre des solutions ainsi définies ;

Etat d'avancement mise en œuvre de la réglementation – 3/3

Bien évidemment, le bon sens n'interdit pas de mettre en œuvre dès à présent les mesures qui peuvent l'être, sans attendre la fin des études :

- amélioration de la détection des intrusions ;
- obstacles supplémentaires de retardement;
- rapidité d'intervention.

Enseignements de l'intrusion du 15/08/13

Comme évoqué en propos liminaire, il n'est pas possible d'expliciter dans cette enceinte ce qui a fonctionné ou moins bien fonctionné dans la réponse à l'intrusion des membres de Greenpeace.

Il est cependant possible d'indiquer que cette intrusion confirme les informations déjà connues du HFDS, obtenues lors d'inspections ou lors de l'instruction des dossiers, et de l'exploitant.

Elle confirme la nécessité de poursuivre les travaux relatifs à la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation, selon le rythme prévu.

Proposition de travail avec HCTISN

La sécurité des installations repose pour une large part sur la confidentialité des mesures et de leur efficacité.

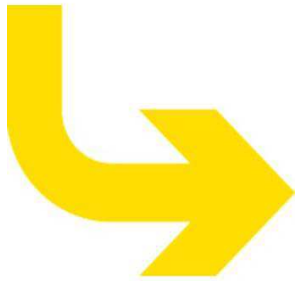
Il doit cependant être possible de trouver une place pour la communication sur ce thème, compatible avec la protection du secret.

Ceci pourrait faire l'objet d'une réflexion avec des membres volontaires du HCTISN.

Conclusions

Intrusion des militants de Greenpeace spectaculaire mais contre-productive sur le plan de la sécurité :

- risque de confusion et usage inapproprié des armes;
- risque d'infiltration de « vrais » malveillants ;



affaiblissement de la défense
(complication des procédures et réflexes
de réaction).

Une évolution du statut juridique des installations est à l'étude pour permettre à la protection de mieux discriminer => diminution du risque et simplification des réflexes.